



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le - 4 JUL. 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

UNIKALO à Mérignac

N°: 8455

Référence Courrier : FP-UT33-SPR-13-468

Affaire suivie par : François PERON  
[francois.peron@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.peron@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 56 24 86 40

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**Objet :** Gestion de pollution

**P. J. :** Projet d'arrêté préfectoral

**Présentation**

UNIKALO est une société spécialisée dans la fabrication de peintures, utilisant des solvants. Cet établissement dispose d'un récépissé de déclaration daté du 9 mars 2000 au titre des rubriques 2640 (emploi de colorants organiques, minéraux et naturels) et 1432 (stockage de produits inflammables).

En octobre 2010, une salariée d'UNIKALO détecte des odeurs suspectes dans l'eau provenant d'un robinet d'eau potable de l'établissement. Les analyses réalisées par le laboratoire IPL ne mettent pas en évidence de non conformités quant aux concentrations par rapport aux valeurs guides de l'OMS et aux valeurs définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois il s'avère que la qualité de l'eau a été altérée. L'exploitant identifie la cause de cette altération : un déversement accidentel, en juillet 2010, de 300 litres de xylène dans le quai de chargement (quai encaissé). Le produit déversé aurait alors percolé dans la canalisation d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le 29 mars 2011, 200 litres de solvant usagé se déversent hors de la cuvette d'une rétention associée au stockage aérien de solvants suite au débordement de la cuve de 4000 litres. Il est par la suite procédé à la réalisation de huit sondages et de trois piézomètres sur la zone de stockage de solvants et de manutention afin d'évaluer l'impact de ces déversements accidentels sur les sols et la nappe.

Un diagnostic de pollution est produit par l'exploitant le 3 mai 2011. Il met en évidence :

- des concentrations très importantes en éthylbenzène et xylène (respectivement 882 et 5500 µg/l), dans la nappe, à proximité du stockage aérien,

- des impacts en HCT (692 mg/kg MS) et BTEX (292 mg/kg MS) dans le sol, à proximité de PZ2,
- la présence de dérivés du benzène (triméthylbenzène et propylbenzène) et de dérivés du toluène (isopropyltoluène) sur l'ensemble des échantillons des sols.

Des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant afin d'éviter toute nouvelle altération de la qualité de l'eau potable: remplacement et passage en aérien des canalisations d'eau potable et réaménagement de la zone de stockage des matières premières.

En complément, il lui est prescrit par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 de:

- délimiter dans les différents milieux (sols et eaux souterraines) l'extension de la pollution identifiée,
- proposer des mesures de gestion pour supprimer les sources de pollution,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

### **Suites données par l'exploitant**

Par lettre du 19 novembre 2011, l'exploitant produit un diagnostic complémentaire. Ce document met en évidence que la pollution observée demeure circonscrite dans les limites du site.

Sur la base de ces constats, et comptant sur une atténuation naturelle des substances polluantes, l'exploitant maintient dans un premier temps la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant fait réaliser semestriellement 5 campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines entre octobre 2011 et février 2013 sur six piézomètres.

La campagne de suivi de février 2013 montre :

- l'augmentation des impacts dans la nappe surtout au droit de PZ2 et à un degré moindre au droit de PZ3 (ces deux ouvrages sont situés au cœur du site au droit du parc à cuves)
- un retour à des valeurs réglementaires des teneurs de substances polluantes en aval hydraulique du site (ouvrages PZ4, PZ5 et PZ6).

Il est à noter qu'en septembre 2012, ces trois ouvrages avaient montré des impacts en hydrocarbures totaux et BTEX.

Ces anomalies sont probablement imputables à la création de micro-pieux en avril 2012 pour l'aménagement d'un mur coupe-feu en bordure sud de la cuvette de rétention et ayant entraîné une perturbation locale et temporaire de la nappe.

Sur la base de ces constats, par transmission du 10 mai 2013, l'exploitant produit un plan de gestion visant à traiter la pollution des sols et de la nappe sur la base d'un bilan coûts-avantages.

Il propose dans ce sens de traiter la pollution des sols par venting (traitement des gaz du sol suite à une injection d'air dans les terres souillées), et de traiter la pollution de la nappe, soit par passage direct sur charbon actif, soit par strippage (élimination des composants volatils par injection de gaz) et traitement des gaz par passage sur charbon actif.

### **Avis de l'inspection des installations classées**

Les propositions formulées par l'exploitant sont de nature à traiter les pollutions identifiées. Par ailleurs il convient d'assurer la suppression d'un éventuel transfert de la pollution hors du site par la mise en place d'une barrière hydraulique.

Parallèlement à la mise en place de ces mesures de gestion, l'exploitant devra maintenir la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines. Il est à noter que cette fréquence sera mensuelle pendant les travaux.

Enfin, il est à noter que ce projet de prescriptions a été soumis à l'avis de l'exploitant par lettre du 13 juin 2013. Ce dernier, dans un courriel daté du 27 juin 2013 a souhaité que soient spécifiées les conditions d'arrêt de la barrière hydraulique.

L'inspection des installations classées estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour déterminer des objectifs chiffrés. En fonction des résultats obtenus lors des campagnes de suivi, l'inspection des installations classées se prononcera sur la pertinence du maintien de la barrière hydraulique.

### **Conclusions**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



François PERON

